

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2025	02
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement « Chemin de la Fontaine Soleil V.C. 59 » non cadastrée et la parcelle AC436

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de Monsieur RUGGERI Michel, en tant que propriétaire de mettre en œuvre la procédure de la limitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voie nommée chemin fontaine soleil vc 59 non cadastrée.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Patrick PLANTIER, géomètre expert, en date du 21 janvier 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée.

- Par le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques auquel est joint le plan d'alignement.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 20/02/2025

Caroline TERRIER
Maire



Acte foncier

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la voie communale

**Nommée «Chemin de la Fontaine du Soleil – V.C n° 59»
non cadastrée**

Appartenant à la Commune de BEYNOST



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Référence 2024.0136

M

A la requête de Monsieur Michel RUGGERI, propriétaire Indivis de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert à LA BOISSE, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre des Géomètres Experts de Lyon sous le numéro 05026, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie nommée « Chemin de la Fontaine du Soleil – V.C n° 59 » non cadastrée et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

1) Commune de BEYNOST

Propriétaire de la voie nommée «Chemin de la Fontaine du Soleil – V.C n° 59»

Propriétaire riverain concerné

1) Monsieur Michel Louis RUGGERI, né le 28/09/1943 à MIRIBEL (01) et Madame Bernadette Jeanne Marie COMMARMOND, son épouse, née le 07/01/1946 à CHAZELLES-SUR-LYON (42)
Mariés

Demeurant 465 chemin de la Fontaine du Soleil, 01700 BEYNOST

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de BEYNOST (01) section AC n° 436

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte

Avec :

Monsieur Michel Louis RUGGERI, Propriétaire indivis

Madame Bernadette Jeanne Marie COMMARMOND, Propriétaire indivise

Autres titulaires de droits sur la propriété

NEANT

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Chemin de la Fontaine du Soleil – V.C n° 59 »

non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée :

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Commune de BEYNOST (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	465 chemin de la Fontaine du Soleil	436	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Opération de terrain

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 21 janvier 2025 à 10 h 30 ont été convoqués par lettre simple en date du : 27/12/2024

- La Commune de BEYNOST
- M. et Mme RUGGERI

Au jour et heure dits, étaient présents :

Cf. feuille de présence

Au jour et heure dits, étaient absents :

Cf. feuille de présence

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Paraphes des parties et du géomètre-expert

M

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

○ **Les titres de propriétés :**

- ✓ L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale

○ **Les documents présentés par la personne publique :**

- ✓ NEANT

○ **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- ✓ NEANT

○ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- ✓ Plan d'état des lieux dressé par nos soins (réf dossier 2024.0136)
- ✓ Extrait cadastral
- ✓ Plan d'arpentage dressé le 20 Février 1980 par M. Alain PLANTIER Géomètre-Expert à LA BOISSE . Ref : 80.7 - F2048.1.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

○ **Les signes de possession et en particulier :**

- ✓ Une route asphaltée, un accotement enherbé puis un talus.
- ✓ Des poteaux EDF et Téléphone, une Borne Ancienne 280.
- ✓ Une clôture dans le talus délimitant la propriété de M. et Mme RUGGERI.
- ✓ Plusieurs Bornes Anciennes le long des limites de la propriété de M. et Mme RUGGERI

○ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- ✓ M. RUGGERI confirme avoir installé la clôture conformément à la demande de la Commune de BEYNOST.

○ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- Les bornes retrouvées le long des limites de la propriété de M. et Mme RUGGERI permettent de reconstituer la limite de propriété suivant la ligne 266 (Non matérialisé), 280 (BA).
- La limite de fait de l'ouvrage public trouve au pied de la clôture existante.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

M

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite est définie par la ligne brisée passant par les points 266 (Non matérialisé) et 280 (BA). Les termes des limites définies dans le tableau ci-dessous ont été reconnus

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Limite de propriété			
MAT	X	Y	Nature
266	1854702.99	5184197.97	Non matérialisé
280	1854672.90	5184197.42	BA

Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est définie par la ligne brisée passant par les points 291 (Borne), 293 (Angle clôture), 294 (Angle clôture), 290 (Borne).

Limite de fait			
MAT	X	Y	Nature
291	1854703.37	5184196.32	Borne
293	1854689.59	5184196.79	Angle clôture
294	1854683.42	5184196.58	Angle clôture
290	1854673.11	5184195.67	Borne

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière de 38 m² est à prévoir.

Paraphes des parties et du géomètre-expert



Article 8 : Observations complémentaires

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

M

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Procès-verbal des opérations de délimitations faites à BEYNOST, le mardi 21 janvier 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Paraphes des parties et du géomètre-expert

M

ANNEXE

**Feuilles de présence signée
Plan de délimitation**


Paraphes des parties et du géomètre-expert



BORNAGE

Feuille de présence

Veuillez prendre connaissance des renseignements mentionnés ci-dessous (recueillis auprès du service du Cadastre) avant signature afin d'en vérifier l'exactitude et, éventuellement, de faire les corrections nécessaires.

Dénomination	Date RDV	Présence sur les lieux	Acte (Date, Notaire, Vente ou Partage...)	Signature
COMMUNE DE BEYNOST	21/01/2025 10:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par : Guillaume FUZ.	Chemin de la Ferrière du Soleil - Vap 300	
M. RUGGERI Michel Louis	21/01/2025 10:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :		Lu S S in
Mme RUGGERI Bernadette Jeanne Marie (née COMMARMOND)	21/01/2025 10:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :		Lu S S in

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

Propriété de M. et Mme RUGGERI Michel
 sise "465 Chemin de la Fontaine du Soleil"
ECHELLE 1/500
 01 - BEYNOST

Accusé de réception en préfecture
 004-210100434-20250220-LRBA2025_02-AR
 Date de télétransmission : 06/03/2025
 Date de réception préfecture : 06/03/2025



Cotes de rattachement issues du plan de division dressé en Juin 1987 par M. BROUSSE Géomètre-Expert à Montliellat. Réf dossier : 8721.

Limite issue du plan de division dressé le 21 Décembre 2020 par ALTEA Experts Géomètres-Experts à Miribel. Réf dossier : 2018 0648

NOTA : Périmètre issu du plan de division dressé par M. Alain PLANTIER Géomètre-Experts à LA BOISSE le 20 Février 1980 sous la référence dossier : 80.7-F2048.1.

Section	AC
Lieu diti	"En Trivoly"
Nombres	436
Contenance	284,49ca
SURFACE TOTALE ARPENTEE 2837 m²	

LEGENDE	
	EAU POTABLE
	EAUX PLUVIALES
	EAUX USEES
	EAUX UNITAIRES
	GAZ BP
	EDF BT AERIEN
	EDF HT SOUTERRAIN
	PTT AERIEN
	PTT SOUTERRAIN
	LIMITE CADASTRALE

LEGENDE	
	Limite cadastrale existante préalablement au présent acte
	Limite nouvelle définie au présent acte
	Limite de fait
	Limite définie par application cadastrale au présent acte
	Clôture et mur
	Borne ou Borne Ancienne (BA)
	Marque peinture (MP)
	Elément de limite mitoyen
	Elément de limite privatif

Points de limite de fait	
MAT	X
291	1854703.37
293	1854680.59
294	1854683.42
290	1854673.11
MAT	Y
286	1854702.99
287	1854708.97
288	1854708.00
289	1854712.16
270	1854704.45
271	1854712.06
272	1854713.06
273	1854701.85
274	1854700.87
275	1854699.76
276	1854693.48
278	1854692.45
260	1854672.90



Reproduction réservée	Coordonnées : Lambert 93 - CC46 (TERIA)	Plan régulier dressé par M. Patrick PLANTIER géomètre-expert
DATE	Niveaulement : NGF IGN69 - Altitudes Normales (TERIA)	DESSINATEUR
11 Décembre 2024	NATURE DES OPERATIONS	CB
21 Janvier 2025	Elablissement du plan d'état des lieux	CB
11 Décembre 2024	Bornage contradictoire	PP
21 Janvier 2025	Modification du Projet de division	QB
J:\2024\2024-01\36\Desim\20240136V.dwg / 24 janvier 2025	DP9+DP10	QB
	REFERENCES	
	20240136	
	20240136	
	20240136	

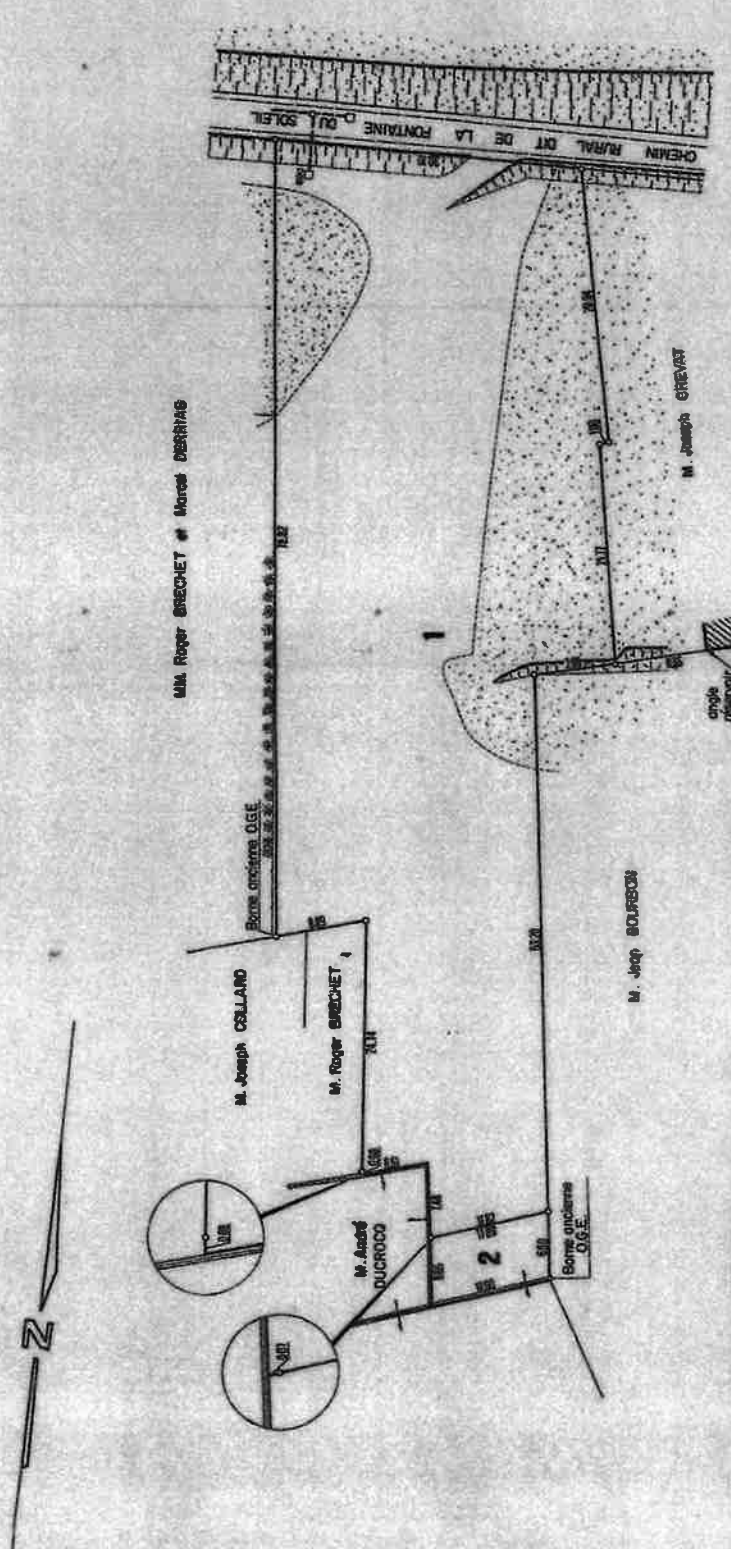
PLAN D'ARPENTAGE

d'un tènement de terrain
appartenant à M. Michel RUGGERI
sis au lieu-dit "En Trivoly"
01. BEYNOST

ECHELLE 1/500

Plan régularisé et dressé par le
Géomètre-Expert Pencilier soussigné
à LA BOISSE, le 20 Février 1980

Référence 807.F.2049.L.



• Borne nouvelle O.G.E.

N° de plan	Désignation	Références Cadastrielles			Surface arpentée
		Section	Lieu-dit	Andem N°	
1	Parcelle appartenant à M. Michel RUGGERI.	AG	En Tiroirs	258 - 259 261	8700 m ²
2	Parcelle cadastrée au nom de M. André DUCROCO, mais appartenant à Michel RUGGERI.	AG		240 P	77 m ²

SURFACE TOTALE ARPENTEE 2 638 m²